



PROCÈS ERIKA

AUDIENCE DU LUNDI 2 AVRIL 2007

RÉSUMÉ DE L'AUDIENCE :

L'audience du 2 avril 2007 est consacrée aux auditions d'experts et de témoins.

1. Audition des experts : Mme RÉMOND GOUILLOUD

Professeur spécialisé en droit maritime, elle est la première à être interrogée.

Elle est questionnée sur son rapport d'expertise, rendu le 15 novembre 2001, lequel a été diligenté afin, selon ses dires, d'« établir les fonctions de chacune des parties en cause, de faire une analyse technique, d'éclairer le juge d'instruction à l'égard de certaines choses [...] et donc de lui faciliter le travail ».

Le leitmotiv de son rapport sera, entre autre, de démontrer les divergences entre l'apparence (*les contrats*) et le fonctionnement réel des protagonistes : TEVERE, SELMONT, TOTAL, etc.

Après le naufrage, « TOTAL a cherché à disparaître du tableau », affirme-t-elle. Et pourtant, « il joue un rôle important dans l'affaire. L'ensemble des opérations est soumis aux ordres de TOTAL », autrement dit l'affréteur au voyage. « L'affréteur au voyage a, en théorie, un rôle secondaire. En pratique, c'est un peu différent », défend-elle. « Il est clair que les immixtions de TOTAL et le contenu des obligations dépassent le rôle attribué traditionnellement au simple affréteur au voyage », répond-elle à une question des parties civiles.

Quant à son rapport, sans revenir sur ses affirmations, le professeur reconnaît toutefois qu'il s'agissait d'un « travail préliminaire qui s'est voulu simple. Beaucoup de choses se sont clarifiées depuis ». Elle avoue également avoir « rencontré des difficultés pour obtenir certains documents, notamment de la part de TOTAL ».

Le juge PARLOS rappelle qu'une demande d'annulation de l'expertise de Mme RÉMOND-GOUILLOUD avait été formée. Seules certaines parties de ce rapport ont finalement été « révoquées ». Son rapport a été très contesté, notamment par TOTAL, Bertrand THOULLIN et Antonio POLARA. Selon TOTAL par exemple, « le professeur joue le rôle de témoin de foi. La mission du professeur est de démontrer que la vérité est fausse et le non-écrit est vrai ».

Quand vient le tour des questions de la défense, c'est Madame RÉMOND-GOUILLOUD qui se retrouve sur la défensive. Elle est accusée de partialité et d'incompétence pour les questions traitées (*notamment concernant le vetting*). En bref, elle se fait littéralement mitrailler par la défense qui lui suggère des réponses et, parfois, finit même par répondre à sa place. Le juge intervient pour demander à la défense d'éviter de faire trop d'observations et de se contenter de poser des questions précises afin de respecter, entre autre, l'égalité de temps de parole imparti à la défense et aux parties civiles.

Le professeur est de nouveau mis en difficulté par la défense. En effet, elle aurait suivi, à titre personnel, l'affaire une fois le rapport d'expertise déposé. Cela entraîne une intervention du juge. Ce dernier s'interroge de savoir sur la base de quel document officiel elle a pu suivre le dossier ? Madame RÉMOND-GOUILLOUD finit par capituler : « Sur aucun document. Je n'ai pas suivi le dossier ».

Le tribunal cherche, par le biais de questions-réponses, à déterminer le rôle de chacun dans la gestion du navire.

2. Audition de témoins :

➤ **Commandant Florian ÉCALE** (*Gendarmerie*) :

Il intervient pour expliquer les éléments de « la conférence téléphonique internationale » et de la « véritable cellule » de crise mise en place par les gestionnaires de l'*Erika* la veille du naufrage.

Il insiste également sur le double discours tenu par le Commandant MATHUR : « les informations du matin et celles de l'après-midi ne sont pas de même nature. Un double discours existe entre ce qui est communiqué aux affaires maritimes et à la PANSHIP ».

Le juge rectifiera ses déclarations sur de nombreux points.

➤ **Jean-Alix GRANDPIERRE** (*salarié de TOTAL SA, au moment des faits : responsable du service vetting et technique au sein de TOTAL ; ancien officier de la Marine marchande*) :

Il intervient pour expliciter le rôle du *vetting* au sein de TOTAL. Il explique le fonctionnement du *vetting* et aussi celui de la base de données, installée en 1998, utilisée par TOTAL pour se renseigner sur l'état des navires.

Il insiste sur le caractère volontaire et totalement facultatif du *vetting* au sein de TOTAL. Ce service est censé « apporter une pierre à l'édifice pour améliorer la sécurité en mer ».

Le juge et les parties civiles l'obligent à s'attarder sur la mission exacte exercée par les inspecteurs de *vetting* lors d'un contrôle. Il précise que « les organismes responsables des structures à bord, ce sont les sociétés de classification. Nos experts (*de TOTAL*) sont des officiers de la marine marchande. Ils ne sont pas architectes. Ils n'ont pas la formation nécessaire pour inspecter les cuves, ballast et autres structures du navire ». « L'inspection visuelle porte sur l'aspect cosmétique de la structure, du pont, du champ des pompes », affirme-t-il.

Tout en insistant sur le fait que les « standards (*du contrôle vetting*) sont les mêmes » pour un affrètement au voyage et pour un affrètement à temps, il admet que, pour ce dernier, TOTAL n'affrète pas les navire de plus de 25 ans et que, lors des contrôles, TOTAL tient également compte « d'autres facteurs opérationnels », tel la capacité de passage du produit blanc au produit noir, la motricité, etc. Cette différence d'approche tient au fait, à son avis, que les navires affrétés à temps servent beaucoup plus que ceux affrétés au voyage.

Sur la signification de « *limit spot* » donnée par l'inspecteur à l'*Erika* avant son dernier voyage, il répond que cela veut dire que le navire ne remplit pas certaines caractéristiques figurant sur la liste de contrôle. « Mais la réglementation permet d'utiliser ces navires « *limit spot* » ; ce n'est pas dangereux pour la navigation ». Le Procureur rebondit : « c'est le problème des limites : est-ce qu'il faut les laisser dehors ou dedans ? Mais c'est un autre sujet ».

Quant à certaines dépositions de Monsieur GRANDPIERRE, qui s'étaient avérées contradictoires lors des interrogations par la Gendarmerie, il répond que « les instructions sont fatigantes, des fois on peut employer les mauvais termes ».

➤ **Commandant Pierre TRAGIN** (*inspecteur vetting de l'Erika*) :

Il explique l'étendue du contrôle effectué sur l'*Erika* par TOTAL avant son dernier voyage et les diverses déficiences relevées à cette occasion.

Il a avoué que « c'était un peu léger d'avoir une seule chaudière car, s'il y avait eu une panne de chaudière, il aurait fallu aller à quai pour faire réparer. Dans ce cas, le navire ne peut pas s'amarrer tout seul. C'est réglementaire mais un peu léger ».

Le contrôle habituel, celui effectué sur l'*Erika*, est « documentaire et visuel ». Il n'est pas superficiel et donc le terme contrôle cosmétique ne lui convient pas. En ce qui concerne le contrôle visuel, « on a contrôlé tout sauf les citernes et ballast puisque le navire était en exploitation commerciale ».

Le Procureur s'interroge sur la question de savoir pourquoi la visite des cuves n'est pas faite quand le navire est en mer ? Monsieur TRAGIN explique que, pour cela, « il faut rester longtemps en mer pour pouvoir vider les cuves et les nettoyer avant de contrôler ! ». Le Procureur réplique : « ah, c'est donc une question d'argent !? ». Monsieur TRAGIN : « mais non, il faut pouvoir rester en mer tout ce temps ! ». « C'est donc une question d'argent ! », insiste le Procureur. « En tout cas, pas pour le *vetting* mais pour l'armateur ! », s'emporte Monsieur TRAGIN.

Il admet que l'*Erika* n'aurait pas pu être prise en « *time charter* » car « d'abord il était un peu âgé et les équipements étaient légers au niveau de la vapeur. Pour sa taille aussi : pour le brut, il faut de grands bateaux et plus de possibilité de chargement ». À la question du juge « Pourquoi, chez TOTAL, les bateaux âgés n'ont pas été pris en « *time charter* » ? », il répond « parce que, en général, les bateau âgés étaient pris pour les produits plus lourds (*produits noirs*) et à courte distance et non pour les produits blancs [...] En général, le produit noir n'est pas transporté loin ».

Sur une échelle de 1 à 10, Monsieur TRAGIN aurait donné la note 5 pour l'état de l'*Erika* lors de son inspection. Il affirme que « la peinture en mauvais état est normale pour un navire de cet âge ».

Une question rhétorique, posée par la défense, restera sans réponse : « Vous ne pensez pas que quelqu'un de très âgé est beaucoup plus proche de la mort que quelqu'un qui est en jeune âge ? ».

LE PETIT CITOYEN

Madame le Professeur de droit était le premier grand témoin de ce procès. Elle a essuyé le feu nourri des avocats des prévenus comme c'est l'usage.

Son blindage intérieur s'est vite fissuré sous les assauts répétés, même si sa défense a eu quelques soubresauts de résistance. « Il ne suffit pas de lire le droit pour faire du droit » a-t-elle répliqué à un de ses détracteurs.

Certes, il faut être adroit pour faire du droit, mais nous étions en droit d'attendre plus de droit pour défendre nos droits. Il est à parier que de nombreux experts et témoins ne sortiront pas indemnes de cette arène où aux banderilles succède très vite la mise à mort de l'animal blessé.

Les phrases du jour :

– Le professeur RÉMOND GOUILLOUD :

- « Document parfaitement rédigé en anglais mais intraduisible ». Enfin on a l'explication du pourquoi on ne comprend jamais rien quand un Anglais parle à un Breton ;

- « 80 tonnes de déchets, évidemment ce n'était pas propre ». Dans son rapport, elle en fait des tonnes mais c'est propre et sans déchet ;

- « Tous les événements sont liés à l'exécution d'un contrat ». En d'autres termes, c'est la mafia ;

– Selon TOTAL :

- « ce rapport s'apparente à l'inquisition ». Diable, après le vice caché, voici la faute inavouable extorquée !

Réplique de Madame RÉMOND GOUILLOUD : « évoquer l'inquisition n'est pas propice à un sain raisonnement ». TOTAL a ses raisons que la raison ne connaît pas ;

- « pour accuser TOTAL, on a cherché la prothèse la plus adaptée en la personne d'un professeur de droit ». ça lui fait une belle jambe à madame le professeur ;

– Bertrand THOUILLIN :

« Un enseignant, quelles que soient ses pratiques, ne connaît rien à la réalité ». Et un juriste de TOTAL connaît-il la loi ?

– Maître De FONTAINE (*avocat TOTAL*) :

« Vous passez assez vite de la complexité à l'opacité ». Tout comme le littoral est passé assez vite de la propreté à l'opacité avec le pétrole de TOTAL ;

– Maître METZNER :

« Moi, quand je ne sais pas, je me tais ». C'est vrai qu'il ne dit pas grand-chose depuis le début du procès. ;

– Maître SUR :

« Incongruité », le néo-vocabulaire fait son entrée dans l'incongruité du droit.